




PRE
Case postale 3962
1211 Genève 3

	<input checked="" type="checkbox"/> DCA	<input checked="" type="checkbox"/> DGA	<input checked="" type="checkbox"/> ADM	<input checked="" type="checkbox"/> JOR
genevoises	<input checked="" type="checkbox"/> PRE	<input checked="" type="checkbox"/> COM	<input type="checkbox"/> RHF	
R 10 SEP. 2018				
O = à traiter		VISA: <i>pm</i>		
X = pour info.				

Association des communes genevoises
Monsieur Dinh Manh Uong
Président a.i.
Boulevard des promenades 20
1227 Carouge

101212-2018

Genève, le 5 septembre 2018

Concerne : directive sur les prêts et avances sur salaire dans les communes genevoises

Monsieur le Président a.i.,

Suite à son rapport d'audit de conformité et de gestion des ressources humaines de la commune de Corsier, la Cour des comptes a approché le service de surveillance des communes (SSCO) afin qu'il examine les conditions des prêts faits par un exécutif communal et fixe de bonnes pratiques en la matière.

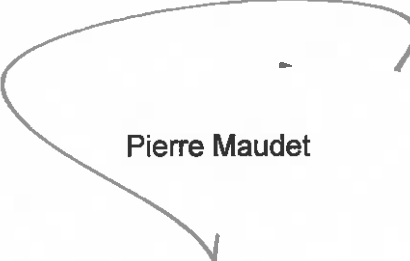
C'est cette demande, de même que le constat qu'aucune homogénéité n'existait dans les communes genevoises en ce qui concerne ces éléments, qui ont amené le SSCO à préparer la présente directive.

Avant de publier celle-ci, je souhaite la soumettre à l'ACG afin de recueillir son préavis.

Il convient de relever que cette directive ne sert qu'à pallier un éventuel défaut de réglementation communale dans le but de répondre à la demande de la Cour des comptes.

Monsieur Guillaume Zuber, directeur du service de surveillance des communes, reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Veillez agréer, Monsieur le Président a.i., l'assurance de ma considération distinguée.



Pierre Maudet

Copie : Cour des comptes



DIRECTIVE DE LA SURVEILLANCE DES COMMUNES

Directive sur les prêts et avances sur salaire dans les communes genevoises	
PRE	Service de surveillance des communes
Date :	Entrée en vigueur : Immédiate

1. Objet

En application de la loi sur l'administration des communes, l'exécutif d'une commune peut octroyer des prêts à but social à des tiers et faire des avances sur salaire ou accorder des prêts à son personnel sans l'approbation du conseil municipal. Le but de la présente directive est de proposer de bonnes pratiques en la matière.

2. Champ d'application

Prêts à but social à des tiers et avances sur salaire ou prêts au personnel dans les communes genevoises

3. Exception(s)

Si ces sujets font déjà l'objet de règlements ou directives communaux

SOMMAIRE DE LA DIRECTIVE

1	Introduction	2
2	Bases légales	2
3	Prêt à but social	2
3.1.	Définition	2
3.2.	Modalités	3
3.3.	Processus décisionnel	3
3.4.	Informations	3
4	Avances sur salaire	3
4.1.	Définition	3
4.2.	Modalités	4
4.3.	Processus décisionnel	4
4.4.	Informations	4
5	Prêt à des collaborateurs	4
5.1.	Définitions	4
5.2.	Modalités	4
5.3.	Processus décisionnel	5
5.4.	Information	5
6	Bibliographie	5

1 Introduction

Suite à son Rapport d'audit de conformité et de gestion des ressources humaines de la commune de Corsier, la cour des comptes a approché le service de surveillance des communes afin qu'il examine les conditions des prêts octroyés par un exécutif communal et fixe un cadre de bonnes pratiques en la matière.

C'est cette demande, de même que le constat qu'aucune homogénéité n'existait dans les communes genevoises en ce qui concerne ces éléments, qui ont amené le SSCO à préparer la présente directive.

Il convient de relever que l'ensemble des autres prêts, qui ne ressortent pas de la présente directive, sont soumis à délibération du conseil municipal.

2 Bases légales

Le code des obligations suisse (CO – RS 220) traite du prêt à ses articles 305 ss.

Le prêt à la consommation est régi, plus particulièrement, par les 312 ss CO.

Par prêt à la consommation, il faut entendre un contrat par lequel le prêteur s'oblige à transférer la propriété d'une somme d'argent ou d'autres choses fongibles à l'emprunteur, à charge par ce dernier de lui en rendre autant de même espèce et qualité. Un prêt peut porter intérêts, si ceux-ci sont expressément prévus.

La loi prévoit que l'exécutif communal est compétent pour les prêts à but social en application de l'art. 30, al. 1, litt. g de la loi sur l'administration des communes (LAC – B 6 05) *a contrario*.

Quant à la question des avances sur salaires et des prêts au personnel, l'art. 48, litt. r LAC donne une compétence générale à l'exécutif communal en ce qui concerne la gestion du personnel de laquelle ressortent les deux mesures.

Les règlements communaux et statuts du personnel communal peuvent prévoir d'autres dispositions, dans les limites de la LAC. Dans ce cas, ce sont les dispositions communales qui sont applicables. La présente directive n'a pour but que de définir les bonnes pratiques en la matière, mais en aucune façon à se substituer à l'autonomie communale.

3 Prêt à but social

3.1. DÉFINITION

Il faut entendre par prêt à but social, le prêt d'une somme d'argent à un emprunteur qui présente par sa situation personnelle des difficultés passagères ou à plus long terme. Le prêt à caractère social est une aide ponctuelle pour permettre à l'emprunteur de surmonter une période difficile ou pour faire face à une dépense particulière qu'il doit assumer.

L'emprunteur doit être une personne physique et ne doit pas être un employé communal.

Ce type de prêt rentre dans les politiques sociales de la commune.

Le prêt à caractère social n'est pas une subvention. Dès lors, il ne saurait être récurrent et/ou à fonds perdus.

Il est soumis à remboursement.

3.2. MODALITES

La demande de prêt doit se faire sous forme écrite. Un formulaire peut être créé à cet effet. Elle doit être motivée quant à la nécessité du prêt et quant à l'usage qui sera fait de la somme reçue.

Le montant prêté doit être limité, mais peut être apprécié en fonction des éventuelles garanties offertes.

La durée du remboursement peut être variable, mais doit être appréciée en fonction des possibilités de remboursement de l'emprunteur.

De par sa nature, le prêt à caractère social ne devrait pas être soumis à intérêt.

En fonction du montant prêté ou du but, du prêt des garanties peuvent être demandées.

Le prêt fait l'objet d'un contrat écrit qui précise son but, ses modalités de remboursement et les intérêts éventuels.

3.3. PROCESSUS DECISIONNEL

Le magistrat en charge de la politique sociale de la commune doit autoriser le prêt. Il peut déléguer cette compétence à l'administration. Dans ce cas, il doit être informé du suivi des demandes de prêt.

3.4. INFORMATIONS

Le magistrat en charge de la politique sociale doit tenir ses collègues informés de tous les prêts à caractère social octroyés.

Le conseil municipal doit être tenu informé des montants versés à titre de prêt à caractère social par la commune. Cette information peut être donnée en commission spécialisée ou dans le cadre du vote des comptes.

Les noms et qualités des emprunteurs sont des données personnelles qui n'ont pas à être divulgués au conseil municipal.

4 *Avances sur salaire*

4.1. DEFINITION

L'avance sur salaire est une somme, généralement forfaitaire, versée par l'employeur au salarié préalablement à l'établissement de la paie mensuelle.

L'avance est un paiement anticipé du salaire.

4.2. MODALITES

Si la commune entend mettre en place cette pratique, celle-ci doit être ouverte à tous les collaborateurs sans restrictions.

Une avance sur salaire est accordée jusqu'à concurrence du montant net acquis au moment de l'avance; au-delà il s'agit d'un prêt.

Une avance sur un éventuel 13^{ème} salaire n'est possible que dans les mois où celui-ci est dû.

La demande d'avance doit être présentée avant le bouclage des salaires.

Les vacances planifiées dans le mois de la demande d'avance sont comptées comme jours travaillés pour déterminer le montant net acquis; par exemple pour une demande d'avance faite le vendredi 2 mai alors que le collaborateur part en vacances du lundi 5 au vendredi 23 mai, le montant net acquis est calculé du jeudi 1er mai au vendredi 23 mai.

En cas de saisie sur salaire, l'employé ne peut pas bénéficier d'avance.

En principe, trois avances sur salaire au maximum sont accordées par année civile.

Le remboursement de l'avance sur salaire s'effectue impérativement dans le mois où l'avance a été octroyée.

4.3. PROCESSUS DECISIONNEL

S'agissant d'une procédure liée au paiement des salaires, le magistrat en charge du personnel de la commune doit autoriser l'avance. Il peut déléguer cette compétence à l'administration. Dans ce cas, il doit être informé du suivi des avances sur salaire.

4.4. INFORMATIONS

Aucune information particulière au conseil municipal n'est nécessaire en cas d'avance sur salaire. En effet, les avances sont remboursées immédiatement.

5 Prêt à des collaborateurs

5.1. DEFINITIONS

Un prêt à un collaborateur est le prêt d'une somme, généralement forfaitaire, versée par l'employeur au salarié.

Il est soumis à remboursement.

5.2. MODALITES

Si la commune met en place cette pratique, celle-ci doit être ouverte à tous les collaborateurs sans restrictions.

Un prêt à un collaborateur est accordé jusqu'à concurrence d'un montant équivalent au salaire net dû pour une durée équivalente au délai de congé. Par exemple, si le collaborateur a un délai de congé de deux mois, alors le montant de l'avance sera équivalent à deux mois de salaire net.

La demande de prêt doit se faire sous forme écrite. Elle doit être motivée quant à la nécessité du prêt et quant à l'usage qui sera fait de la somme reçue.

En cas de saisie sur salaire, l'employé ne peut pas bénéficier d'un prêt.

La durée du remboursement peut être variable, mais le remboursement doit être immédiatement exigible en cas de rupture du lien de travail.

Le prêt peut porter intérêt.

En fonction du montant prêté ou du but du prêt, des garanties peuvent être demandées en sus.

Le prêt fait l'objet d'un contrat écrit qui précise son but, ses modalités de remboursement et les intérêts éventuels.

5.3. PROCESSUS DECISIONNEL

Le magistrat en charge du personnel de la commune doit autoriser le prêt.

5.4. INFORMATION

Les autres membres de l'exécutif communal doivent être informés des prêts au personnel qui ont été autorisés.

Le conseil municipal doit être tenu informé des montants versés à titre de prêt au personnel par la commune. Cette information peut être donnée en commission spécialisée ou dans le cadre du vote des comptes. Les noms et qualités des emprunteurs sont des données personnelles qui n'ont pas à être divulgués au conseil municipal.

6 *Bibliographie*

N°123 : Rapport d'audit de conformité et de gestion des ressources humaines de la commune de Corsier

N° 68 : Ville de Chêne-Bougeries - Audit de légalité et de gestion relatif à la gestion des ressources humaines

N° 67 : Ville de Carouge - Audit de légalité et de gestion relatif à la gestion des ressources humaines

ATF du 6 août 2014 n° 6B_213/2014 – X. c/ Ministère public de la République et canton de Neuchâtel